



LES RDV DE LA FNADE

- 20 octobre : COPIL DVD Collecte
- 21 octobre : GT Sécurité Collecte et Logistique
- 21 octobre : Conseil d'administration de la FNADE
- 22 au 24 octobre : Congrès AMORCE à Toulouse
- 28 octobre : Groupes régionaux de la FNADE
- 30 octobre : FNADE Sud Est à Marseille
- 5 novembre : Réunion EFAR
- 7 novembre : GT Déchets d'Activités de Soins
- 12 novembre : Commission Paritaire du SNAD
- 13 novembre : Section Paritaire Professionnelle du SNAD
- 13 novembre : Commission formation du SNAD
- 13 novembre : Collège Valorisation Matière et Recyclage
- 14 novembre : Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du SNAD
- 14 novembre : GT ICMO2
- 14 novembre : Comité de pilotage classification professionnelle du SNAD
- 14 novembre : Commission sociale du SNAD
- 18 novembre : Conseil d'administration du SNAD
- 18 novembre : Réunion du SN2E
- 19 novembre : FNADE Nord Picardie
- 21 novembre : FNADE Centre à La Rochelle
- 25 novembre : FNADE Ile de France
- 26 novembre : Commission Paritaire National du SNAD
- 27 novembre : Bureau de la FNADE
- 28 novembre : Commission Relations Contractuelles
- **2 au 5 décembre** : **Pollutec à Lyon**
- 11 et 12 décembre : 3^{èmes} rencontres nationales de la Propreté urbaine à Montpellier

FNADE Actualités
également disponible sur le site www.fnade.com
rubrique Fnaide Actualités

SOMMAIRE

- Les RDV de la FNADE p. 1
- Le fait marquant p. 1-2
- Zoom sur p. 2
- Les syndicats p. 3-4
- Les collèges p. 5-7
- Les commissions p. 8-9
- Les groupes de travail p. 10
- Les législations françaises et européennes p. 11-15
- Communication p. 16
- Les informations pratiques p. 17
- Les nouvelles de l'équipe p. 17
- Glossaire p. 18

LE FAIT MARQUANT

POSITION FNADE SUR LES CSR

Les objectifs du Plan déchet 2014-2025 repris dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoient une réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de 30 % à l'horizon 2020 et de 50 % à l'horizon 2025. Cet objectif ambitieux suppose une augmentation conséquente de la valorisation matière et organique et donc un tonnage beaucoup plus important à traiter dans les centres de tri et consécutivement une augmentation importante aussi de refus de tri à traiter.

Ces refus de tri pourront, après préparation en vue d'une utilisation sous forme de CSR :

- Soit, alimenter les vides de fours des usines d'incinération d'ordures ménagères ;
- Soit, approvisionner les cimenteries d'un tel combustible.

Enfin, il y aura nécessité à créer des installations de valorisation énergétique ou thermique pour absorber le reste de ces flux.

(Suite page 2)

La FNADE souligne que les CSR devront :

- Etre traités sous le statut de déchet ;
- Dans des installations respectueuses de l'environnement et en particulier respectant le chapitre 4 de la directive IED ;
- Dans des installations destinées à faire de la valorisation énergétique ou thermique afin d'alimenter principalement des installations industrielles ;
- La rubrique des installations classées concernée pourrait être une rubrique 291X à créer ;
- Afin de faciliter l'émergence d'une telle filière, il faut que les opérateurs puissent bénéficier d'aides publiques : BCIAT et/ou Fonds Chaleur.

ZOOM SUR

PROJET DE LOI POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

- Le **PLTE (Projet de Loi pour la Transition Energétique)** a été adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale et sera examiné au Sénat. Voici les principaux éléments du texte de la Commission spéciale relatif au titre IV « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets y occupe une place importante car considérée comme un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire.

Principaux objectifs du projet de loi concernant le secteur des déchets :

- Par la prévention, réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés et aussi réduction des quantités de déchets des activités économiques (pas d'objectifs chiffrés), avec un focus sur le secteur du BTP.
- Réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 (par rapport à 2010) et de 50% en 2025.
- Augmentation de la valorisation matière, notamment organique en orientant vers ces filières des déchets non dangereux, non inertes avec comme objectifs 55% des en 2020 et 60% en 2025.
- Progression du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation d'ici 2025.
- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- Développement de la valorisation énergétique des déchets dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, et pouvant brûler des combustibles classiques. La préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) fera l'objet d'un cadre réglementaire adapté.
- Promotion de la tarification incitative avec un objectif de 15 millions d'habitant en 2020 et 25 millions en 2025
- Introduction du principe de proximité qui s'évalue à l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement et disponibles à proximité pour ces déchets.
- Recherche d'une optimisation des équipements existants au plan interrégional et au plan interdépartemental notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter.

A noter aussi :

- La volonté de ne pas encourager le déploiement de nouvelles installations de TMB en vue de la valorisation en épandage agricole.
- La contrainte pour les opérateurs de gestion de déchets D3E de passer des contrats avec les éco-organismes.
- La reprise à proximité pour tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction des déchets issus des mêmes types de matériaux.
- La commande publique aurait des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi ou de la réutilisation.

Enfin, il est demandé au gouvernement de remettre, sous un an, deux rapports :

- sur la possibilité d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets.
- identifiant les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de REP sur lesquels il y a un potentiel de réemploi insuffisamment développé, et qui pourraient alimenter les activités de l'économie sociale et solidaire.

La FNADE suit avec une attention toute particulière ces débats afin de s'assurer que la cohérence avec le plan déchets soit maintenue. Sa vigilance se porte notamment sur un cadre fiscal stable, un cadre réglementaire adapté et le soutien financier aux investissements portés par les industriels du déchet, qui sont des leviers essentiels à la mise en œuvre du projet de loi. Une note de position a été diffusée auprès des membres de la commission spéciale afin de les alerter sur ces points de vigilance et la FNADE a déposé en outre plusieurs amendements.

La fédération rappelle que le secteur des déchets a un rôle moteur central à jouer dans l'économie circulaire au travers de sa production de matières et d'énergie et grâce à son ancrage local et territorial. L'économie circulaire constitue pour le secteur des déchets une réelle opportunité de dynamiser l'outil industriel français, de redonner aux territoires un nouvel élan avec la création d'emplois de proximité et de renforcer la compétitivité des entreprises françaises.

LES SYNDICATS

SNAD 

○ ACTUALITE CONVENTIONNELLE

• Entrée en vigueur de l'accord relatif à la FIMO/FCO

L'avenant n° 45 du 10 juillet 2013 relatif à la FIMO/FCO est entré en vigueur le **1^{er} juillet 2014**. A compter de cette date, les salariés affectés à titre permanent ou occasionnel à la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC qui doivent suivre une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et une formation continue obligatoire (FCO) tous les 5 ans, devront bénéficier d'une FIMO « marchandises » complétée par un module de 2 journées, et d'une FCO « marchandises » complétée au choix par un module d'une demi-journée ; un suivi continu des connaissances ou un ré-accueil renforcé au poste.

○ TRAVAUX EN COURS

• Classifications professionnelles

Le groupe de travail paritaire dédié aux classifications professionnelles s'est réuni le 16 juin dernier pour échanger sur un lexique de termes partagés et un projet de note de cadrage. Une nouvelle réunion se tiendra le 9 octobre prochain en vue d'établir un diagnostic sur la classification actuelle.

○ ADHÉSIONS DES SOCIÉTÉS : ECOBENNE, GUYANET, GOVINDIN et ROM.

Président : Philippe Dufourt - Contact : Geneviève Bondet

FAMAD 

○ CONSEILS D'ADMINISTRATION DES 10 AVRIL ET 11 JUIN 2014 :

• Sélection d'une agence de marketing opérationnel (S.D.W.A.) afin d'augmenter la communication extérieure du syndicat. La stratégie de fond est de faire connaître le label FAMAD, porteur des valeurs et qualités des adhérents, en termes de fiabilité technique et d'innovation, de conformité aux normes et réglementations, de haut niveau de service aux acteurs de la gestion des déchets.

Les discussions ont permis de décider pour 2014 d'une part la valorisation et la dynamisation du site internet (www.famad.fr), et d'autre part la réalisation d'un document à poster aux utilisateurs des collectivités locales et des entreprises prestataires.

• Lancement du projet de soutien juridique, par la sélection de Maître Doriane Déhu, avocate à Paris. Le premier sujet sera celui des pénalités, trop souvent abusives et dont l'application se développe au détriment de la plupart des entreprises. Une note thématique sera publiée à destination des collectivités territoriales déployant les conseils principaux afin de les éviter dans l'intérêt des deux parties. Une annexe complémentaire réservée aux entreprises leur apportera des conseils spécifiques de procédure afin de limiter les conséquences économiques pouvant être graves.

• Adhésion de la société S.A.S.U. LAPEYRE basée dans l'Aude (11270-La Force). Elle conçoit et installe des machines spéciales pour les activités du déchet : équipements de centre de tri, systèmes d'alimentation et de manutention, matériels de collecte spécialisés, etc.

Président : Philippe Carpentier - Contact : Dominique Burgess

SN2E 

○ Le bureau du Syndicat a été renouvelé le 20 mai 2014 ; Stéphane BICOCCHI (SETEC Environnement) est le nouveau président du SN2E.

Ont également été élus :

• Jean-Christophe DARNE au titre de Secrétaire du SN2E,

• Franck Le FLOHIC au titre de Trésorier du SN2E,

• Frédéric GIOUSE, Christian ERENATI et Jean-Yves MARTIN au titre de Vice-présidents du SN2E.

Président : Stéphane Bicocchi - Contact : Clotilde Vergnon

LES SYNDICATS (suite)



○ EVALUATION DES RISQUES DES SUBSTANCES ÉMERGENTES DANS LES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

Le SYPREA, l'ADEME, le SIAAP, la FP2E, l'INERIS et le CNRS ont réalisé une évaluation des risques liée aux substances émergentes présentes dans les boues de station d'épuration. Les résultats de cette étude ont été présentés lors d'une matinée de restitution le 30 juin.

Les conclusions de cette étude indiquent que « le retour au sol des boues ou composts de boues, sous réserve des scénarios et hypothèses retenus dans cette étude, présente un risque sanitaire très inférieur aux valeurs repères. L'évaluation des risques sanitaires s'inscrit dans un contexte d'incertitudes pour un certain nombre de paramètres. Les connaissances sur certaines substances (notamment pour la persistance dans les sols et le transfert vers les végétaux) méritent toutefois d'être étayées par des études complémentaires. »
Le rapport final de cette étude sera prochainement disponible sur le site de l'INERIS.

○ EXPERTISE SCIENTIFIQUE COLLECTIVE : EPANDAGES FERTILISANTS : QUELS EFFETS AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES FUMIERS, COMPOSTS, BOUES D'ÉPURATION... ?

Le 3 juillet 2014 ont été restituées et mises en débat les conclusions de l'expertise scientifique collective pilotée par l'INRA, le CNRS et IRSTEA, réalisée à la demande des ministères chargés de l'Agriculture et de l'Environnement, sur la valorisation des matières fertilisantes d'origine résiduaire sur les sols à usage agricole ou forestier.

L'étude complète, la synthèse ainsi que l'intégralité du colloque filmé sont disponibles au lien suivant : <http://institut.inra.fr/Missions/Eclairer-les-decisions/Expertises/Toutes-les-actualites/Expertise-Mafor-effluents-boues-et-dechets-organiques>

Président : Hubert Brunet - Contact : Marie Rivet

LES COLLEGES

COLLÈGE COLLECTE & SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES

○ RÉUNIONS LE 9 AVRIL ET LE 11 JUILLET :

- Tarification Incitative : Intervention le 26 juin pendant les Rencontres Nationales ADEME (Prévention et planification des déchets) à la Table Ronde « Comment favoriser la diffusion de la T.I. ? » : Les entreprises de la Fnade accompagnent les collectivités à toutes les étapes par des solutions techniques et organisationnelles éprouvées, permettant d'améliorer les performances des collectes séparées et du tri, et donc de maîtriser et d'optimiser les coûts nets du Service Public de la Gestion des Déchets (SPGD). Un conseil essentiel est de commencer déjà par s'entraîner avec une Redevance Spéciale Incitative.
- Projet de fiche thématique sur la Redevance Spéciale (R.S.).
L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014 (Auchan contre la C.U. de Lille) permet désormais aux grandes entreprises de pouvoir contester leur TEOM et ce même en l'absence de dispositif de R.S., lorsque les comptes annuels du Service Public de la Gestion des Déchets (SPGD) du territoire considéré s'avèrent excédentaires. Par ailleurs la réflexion du gouvernement s'intensifie dans le sens de supprimer dès 2015 la TEOM pour les activités économiques assujetties, notamment afin de favoriser un meilleur tri des Déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) diffus (papiers graphiques, emballages, bio-déchets gros producteurs,...).
La FNADE mettra donc en avant sur un dépliant complémentaire à la brochure T.I.-TEOMI de début 2014 les compétences avérées des adhérents pour mettre en place et gérer un dispositif de R.S. adapté à chaque collectivité locale. Les C.L. auront en effet de plus en plus besoin de conserver du financement par la R.S., afin de limiter la hausse induite prévisible de la TEOM des ménages.
- Réglementation relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés : Avis négatif de la C.C.E.N. le 3 avril sur le projet de décret modifiant le C.G.C.T. dit-collecte, au motif de la plénitude des compétences des C.L. suite aux lois de décentralisation de 1982. L'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers résiduels perdure donc, alors même que l'Etude prospective ADEME publiée en mai 2014 alerte de nouveau sur la nécessité de maîtriser le coût des diverses collectes, notamment par des points d'apport volontaire de proximité.

Présidente : Capucine Gautier - Contact : Dominique Burgess

COLLÈGE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

○ Programme de révision du BREF « incinération » :

- Mai 2014 : réactivation du groupe de travail (TWG) par la Commission européenne,
- 12 septembre 2014 : remise, par les membres du TWG, de leurs positions initiales quant aux problématiques principales de la révision du BREF,
- Décembre 2014 : Kick-off meeting.

○ Mâchefers :

- Un rapport d'enquête du CEREMA sur la gestion des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est paru en juillet 2014. Il dresse un premier bilan de l'impact de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 sur la valorisation des MIDND. Il en ressort notamment que la quantité de MIDND valorisée est restée stable.
- Un comité stratégique national sur la gestion des mâchefers a été créé par Amorce et se réunit dans le but de faire un point sur les difficultés rencontrées par la filière et trouver des solutions pour inciter les acteurs publics et privés à recycler les mâchefers.
Il est prévu que le CEREMA, en collaboration avec ce comité, rédige une brochure de sensibilisation sur l'utilisation des mâchefers.

**Co-Présidents : Hubert de Chefdebien et Patrick Boisseau
Contact : Johanna Flajollet-Millan**

COLLÈGE DECHETS DANGEREUX

- La dernière version du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, contenant en annexe des dispositions spécifiques au secteur des déchets, a été publiée fin mai.
- DDS : l'ADEME a mandaté le bureau d'études « EGIS Structures&Environnement » pour la réalisation d'une étude sur les Gisements de DDS assimilés à ceux des ménages. Il s'agit de faire un état des lieux des dispositifs de collecte existants et de présenter leur cadre de fonctionnement et de financement afin d'évaluer différents scénarios technico-économiques de prise en charge de ces déchets.
- Actualisation en cours des documents FNADE sur les déchets dangereux :
 - Charte de bonnes pratiques FNADE relative à la gestion des déchets dangereux, datant de 2004.
 - Plaquette FNADE sur les déchets dangereux.

Président : Nicolas Bequaert - Contact : Johanna Flajollet-Millan

COLLÈGE STOCKAGE

- Evolutions réglementaire en cours. La FNADE a été consultée sur :
 - Les projets de décret et d'arrêtés relatifs aux ISDI (passage des ISDI en ICPE).
 - Le projet d'arrêté relatif aux ISDND.
- BREF « traitement des déchets » : l'activité de stockage des déchets non dangereux n'entre pas dans le champ d'application du BREF mais les traitements connexes (lixiviats et biogaz) y entrent. Des sites ont donc été proposés au ministère afin de participer à la collecte de données par le biais du remplissage d'un questionnaire envoyé en juillet et à remplir et envoyer au bureau EIPPCB de Séville fin octobre.
- Travaux de révision du guide E-PRTR :
 - Partie « Air » révisée en priorité (mise en ligne sur le site GEREP).
 - Révision générale du guide en cours, finalisation de la nouvelle version prochainement.

Présidente : Carole Bloquet - Contact : Johanna Flajollet-Millan

COLLÈGE VALORISATION MATIÈRE ET RECYCLAGE

- Mise en ligne de la synthèse de « l'étude prospective sur la collecte et le tri des déchets d'emballages et de papier dans le service public de gestion des déchets » à laquelle la FNADE a activement participé.
 - VGO: mise en ligne d'une plateforme de reprise pour faciliter la mise en relation des acteurs de la reprise des emballages ménagers. Les opérateurs labellisés FNADE sont invités à s'y inscrire en mentionnant que « la société X est labellisée « Option Fédérations » pour la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) par la FNADE ».
 - Présentation a été faite le 10 septembre, en présence de Ségolène ROYALE, du rapport du député Serge BARDY « France, terre d'avenir de l'industrie papetière ». Ce rapport a pour objectif de proposer des pistes de réflexions afin de dynamiser la filière cellulosique. Les acteurs du recyclage et de l'économie circulaire sont ici présentés comme des acteurs incontournables à l'essor de cette filière. La FNADE a été auditionnée le 31 mars dernier pour s'exprimer sur cette filière.
Ce rapport est désormais disponible sur le site du MEDDE : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_Bardy_p1-228.pdf
 - Participation à la réactivation du GT AFNOR « Recyclage et normalisation ».
 - Participation de membres du collège VMR au colloque « Filières et recyclage » organisé par l'ADEME, et particulièrement à l'atelier « Quelle organisation territoriale des centres de tri ménagers ? » qui s'est tenu le 15 octobre matin.
- **GT DEEE FNADE :**
- **Le décret transposant la directive DEEE de 2012 est paru le 19 août (n° 2014-928).**
 - Modification du champ d'application des DEEE (intégration de plus d'équipements),
 - Extensions des obligations de gestion des DEEE aux vendeurs non établis en France,
 - Mise en place « 1 pour 0 »,
 - Renforcement du contrôle du transfert transfrontalier.
 - **Publication du rapport final de l'évaluation du gisement des DEEE professionnels en France en 2012.** Ce rapport sera très prochainement disponible sur le site de l'ADEME.
- **GT MOBILIER FNADE :**
- Calendriers des appels d'offres Valdélia (DEA Professionnels) :**
- **AO TRAITEMENT**
1er Sept 14 : date de remise des dossiers
30 Sept 14 : choix des prestataires
 - **AO COLLECTE**
10 Oct 14 : publication AO Collecte
31 Oct : date de remise des candidatures
5 Déc 14 : choix des candidats
→ **1er janv Entrée en vigueur des nouveaux marchés**

Président : Sébastien Flichy - Contact : Clotilde Vergnon

○ **RÈGLEMENT EUROPÉEN POUR LES FERTILISANTS :**

La commission européenne envisage d'harmoniser la mise sur le marché de l'ensemble de fertilisants (Amendement organique, engrais organique, minéraux, amendement organo-basiques...) au sein du marché communautaire via un règlement européen. La DG entreprise en charge de la rédaction de ce projet a décidé de s'appuyer sur les conclusions du rapport final du JRC relatif au EOW composts et digestats notamment en incluant une liste restreinte d'intrants autorisés.

EFAR et la FNADE ont rappelé que ce document ne faisait pas consensus au sein des EM et ont demandé à ce que les seuils soit établis à partir d'une ERS.

○ **CCTG-INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS BIOLOGIQUES :**

Le nouveau fascicule du CCTG N° 86 "Construction d'installations de traitements biologiques de déchets ménagers avec éventuellement d'autres déchets non dangereux" devrait être publié par arrêté interministériel le 1^{er} octobre 2014. La FNADE et ses adhérents ont activement participé à la rédaction de ce document et de son guide d'application. Dès la publication de l'arrêté interministériel, ces documents seront disponibles en téléchargement sur le site web de la FNADE.

○ **LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS MÉTHANISATION PAR LE MEDDE :**

Lancé le 4 septembre, cet appel à projets vise à identifier les porteurs de projets de méthanisation pour mieux les accompagner dans leurs démarches sur la phase amont du projet. Cet appel à projets s'adresse aussi bien à des porteurs de projet du monde agricole, de l'industrie ou de l'agroalimentaire qu'à des collectivités territoriales.

En fonction des besoins identifiés, les porteurs de projets seront mis en relation avec les services compétents de l'Etat, de l'ADEME ou des gestionnaires de réseaux. Cet appel à projet se clôturera le 4 septembre 2017.

○ **MODIFICATION DE LA RUBRIQUE ICPE -2781-1 :**

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifie la rubrique ICPE 2781-1 (activités de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute). Il relève le seuil d'autorisation de 50 à 60 tonnes par jour. Les installations relevant du régime de l'enregistrement sont donc désormais celles dont la quantité de matières traitées est comprise entre 30 et 60 tonnes par jour.

○ **SOUS-PRODUITS ANIMAUX : GUIDE PUBLIÉ PAR LE MAAF :**

Un nouveau guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux a été mis en ligne. Ce guide vise à harmoniser l'interprétation des dispositions du règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Ce guide est disponible sur le site du ministère : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide_trigen-span-destination_albrnspan_final_cle027341.pdf

Président : Christian Durand - Contact : Marie Rivet

LES COMMISSIONS

COMMISSION AFFAIRES EUROPÉENNES

○ DÉSIGNATION DES PORTEFEUILLES AU SEIN DE LA NOUVELLE COMMISSION :

Le 10 septembre dernier, le président de la Commission Européenne Jean-Claude Juncker, a présenté son collège de Commissaires ainsi qu'une nouvelle organisation de la Commission. Ainsi les portefeuilles de l'Environnement et des Affaires maritimes et de la pêche ont été fusionnés pour être confiés au travailleur Maltais Karmenu Vella. Un nouveau portefeuille regroupant le Marché intérieur, l'industrie, l'entrepreneuriat et les PME sera sous la responsabilité de la Polonaise Elżbieta Bieńkowska. Enfin, l'Irlandais Phil Hogan est nommé Commissaire à l'Agriculture. Les 28 candidats aux différents postes de Commissaire seront auditionnés par le Parlement Européen à partir du 29 septembre, pour un vote final d'approbation fin octobre, et une entrée en fonctions du nouveau Collège le 1^{er} novembre.

○ PROPOSITION LÉGISLATIVE SUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE :

Une « Proposition législative sur l'économie circulaire », qui modifie la Directive Cadre Déchets et les Directives Stockage, et Emballages, a été publiée par la Commission européenne le 2 juillet dernier. Un premier échange de vues a eu lieu entre le Commissaire sortant, Janez Potočnik et la Commission ENVI du Parlement européen le 3 septembre dernier. Le rapporteur pour ce texte est l'Italienne Simona Bonafe, membre du groupe social-démocrate. Les autres groupes politiques sont en train de nommer les rapporteurs fictifs en charge du suivi du texte. Le Parti Populaire Européen (chrétiens-démocrates) a ainsi nommé l'Allemand Karl-Heinz Florenz. Les prochaines étapes du processus législatif sont pour le moment suspendues, dans l'attente de l'approbation officielle du collège des Commissaires par le Parlement Européen.

○ LA PROPOSITION CONTIENT :

- Une méthode de calcul des performances de recyclage harmonisée ;
- Une définition des déchets dits « municipaux » ;
- Une augmentation des objectifs de recyclage des déchets municipaux : de 50 % actuellement on passerait à 70 % ;
- Des objectifs de recyclage des déchets d'emballages plus ambitieux, selon les flux ;
- Et des objectifs drastiques de détournement de la mise en décharge à horizon 2030.

Co-Présidentes : Isabelle Martin et Muriel Olivier
Contacts : Valérie Plainemaison et Florent Eveillé

COMMISSION RELATIONS CONTRACTUELLES

○ PLAN DÉCHETS 2014-2025 (DERNIÈRE VERSION EN DATE DU 09/07/2014) :

- **Calendrier :**
 - Juillet 2014 : présentation au CND de la dernière version du Plan
 - Août/septembre 2014 : transmission du Plan à la Ministre pour validation

Répartition des modes de traitements des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2025 :

		Valorisation matière				Valorisation énergétique			Elimination			Total
		R	Cpo	E	M	co-I	IR1	Cbu	I		Stockage	
									<R1	0 valo		
2010	M1	39,8	4,8	0,8	0,7	0,5	6,7	5,4	6,5	0,6	24	89,8
	%	44%	5%	1%	1%	1%	7%	6%	7%	1%	27%	100%
	51%				14%			35%				
2020	M1	42,1	6,0	0,8	1,4	1,7	9,1	5,4	4,9	0,3	18,0	89,7
	%	47%	7%	1%	2%	2%	10%	6%	5%	0%	20%	100%
	56%				18%			26%				
2025	M1	44,1	7,0	0,8	2,0	2,7	11,1	5,4	3,6	0	13,1	89,7
	%	49%	8%	1%	2%	3%	12%	6%	4%	0%	15%	100%
	60%				21%			19%				

○ FISCALITÉ DÉCHETS :

- **CFE – avis sur la fiscalité déchets publié en juillet 2014**
Pour consulter cet avis : http://www.comite-fiscaliteecologique.gouv.fr/IMG/pdf/CFEcolo_Avis_dechets_Bilans_et_propositions-2.pdf.
Cet avis propose une trajectoire des taux de TGAP pour l'incinération et le stockage pour la période 2016-2025.

LES COMMISSIONS (suite)

COMMISSION RELATIONS CONTRACTUELLES (suite)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Stockage										
Taux de référence	40	40	41	41	42	42	45	45	47	48
Réfactions :										
Installation certifiée ISO 14001*	-8	-8	0	0	0	0	0	0	0	0
Installations valorisation plus de 75% du biogaz capté	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15
Installation opérant en mode bioréacteur Appliquée aux déchets provenant de collectivités et entreprises performantes**	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6
Incinération	-12	-12	-12	-12	-12	-12	-12	-12	-12	-12
Taux de référence										
Taux de référence	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Réfactions :										
Installation certifiée ISO 50001***	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
Installation à haute performance énergétique	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6
Installation dont les émissions de NOx < 80mg/Nm3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
Sur les déchets provenant de collectivités entreprises performantes**	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2

Notes : *Non cumulable avec les réfactions biogaz et bioréacteur; **Une collectivité dont le taux de valorisation matière dépasse un certain seuil à définir; une entreprise certifiée ISO 14000 ou une norme équivalente à développer sur les déchets et qui dépasse un taux de valorisation matières à définir; *** ou certification ISO 14001 jusque 2017 inclus

○ CONSULTATIONS BCIAT ET APPEL D'OFFRES BIOMASSE :

La FNADE a été consultée au mois d'août sur ces deux projets : BCIAT et appel d'offres biomasse (CRE 5).

Elle a souligné dans ces deux consultations l'importance d'y inclure la filière CSR (et pas seulement réduite à sa fraction biomasse). En effet, la restriction des aides pour la production d'électricité ou de chaleur à la seule fraction biomasse ne permettra pas le développement de la filière CSR en France, identifiée comme une nécessité dans le Plan déchets 2014-2025.

Président : Denis Rabot - Contact : Aurélie Troubat

LES GROUPES DE TRAVAIL

SECURITE DU COLLÈGE COLLECTE ET LOGISTIQUE

○ RÉUNION LE 23 MAI 2014 :

- Réunion en sous-groupe dédié pour la contribution française à la révision sur 2014-2015 des normes européennes EN 1501. Des améliorations sont notamment proposées au CEN/TC183-WG2 afin de sécuriser le poste des ripeurs sur marchepieds. L'enjeu de la révision nécessairement rapide est de tenter d'éviter en 2017 ou 2018 la confirmation des objections formelles de 2012 de certains pays. Pour mémoire elles étaient centrées sur les clauses techniques de prescriptions de sécurité harmonisées EN, manifestement insuffisantes au vu de l'accidentologie en résultant.
- Outils de formation sécurité : Suite à approbation du budget exceptionnel par le C.A. SNAD du 13 mai, lancement de la réalisation du nouveau support DVD relatif à la formation-sécurité pour la collecte O.M. en porte à porte.
- Participation au comité de pilotage impulsé par la DGT / Bureau CT3 en vue d'une conférence et d'une instance permanente multi-acteurs dès fin 2014, pour le suivi et de l'amélioration de la santé et la sécurité au travail dans l'activité de collecte des D.M.A. en porte à porte. Le SNAD a proposé d'apporter des statistiques techniques plus fines que celles de la CNAMTS, et surtout des retours d'expérience de pays voisins à la sinistralité inférieure, grâce à des méthodes de travail plus sûres.

Contact : Dominique Burgess

DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

○ RÉUNION LE 23 JUIN 2014 :

- REP DASRI des Particuliers en Auto-traitement : Début des opérations pour les adhérents retenus dans certaines régions. Participation active au "Comité Opérateurs" afin d'améliorer les fonctionnements logistiques en commun : rapports de collecte, traçabilité, qualité de service,...
- Sécurisation de la filière du Prétraitement par désinfection des DASRIA : Travaux en cours relatifs à la rédaction d'un décret et de l'arrêté dédié aux prescriptions d'agrément des appareils et d'exploitation des installations les utilisant dans le cadre in-situ d'un établissement de soins. Participation à la révision de la norme NF X30-503 définissant les modalités de réduction des risques infectieux et microbiologiques des appareils et fixant les essais et critères d'acceptation.
- Normes des emballages à DASRIA (boîtes à aiguilles et fûts) : Participation à la révision des normes NF X30-500 et X30-505 en vue de mise en cohérence avec la NF EN ISO 23907 (2012).
- Arrêté du 20 mai publié le 5 juillet 2014, modifiant :
 - d'une part l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRIA : nouveaux bordereaux Cerfa 11351*04 et 11352*04 qui améliorent principalement l'indication de la quantité de déchets, et notamment celle remise par le producteur responsable de l'élimination des déchets au collecteur ou transporteur.
 - d'autre part l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage : exception ménagée aux DASRIA perforants exclusivement, permettant une durée de trois mois maximum d'entreposage au lieu d'un mois lorsque la quantité produite ou regroupée est inférieure à 15 kilos par mois. Ceci a été introduit pour faciliter le développement du réseau de la REP des DASRI des Particuliers, à près de trois fois plus de points de collecte de proximité.

Contact : Dominique Burgess

ADR

- Finalisation des travaux de mise à jour du guide « ADR » FNADE/FNSA – Version 4 (ADR 2015) guide de bonnes pratiques pour le transport de marchandises dangereuses.
- Poursuite des discussions avec la mission « Transport de Matières Dangereuses » sur :
 - La problématique du classement des terres polluées et aussi des eaux souillées par des hydrocarbures.
 - Le transport en vrac sous le n° UN3509

Contact : Johanna Flajollet-Millan

GT K1 SOUS-GROUPE DU COLLÈGE DECHETS DANGEREUX

- Rédaction en cours d'une charte de bonnes pratiques de la profession sur le conditionnement grand volume, précédée par la rédaction d'un guide rappelant la réglementation concernant le conditionnement des déchets amiantés et clarifiant certains termes couramment utilisés.
- Election de Yann LECANU élu président du GT K1, en remplacement de Delphine PAILLER.

Contact : Johanna Flajollet-Millan

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

TEXTES PARUS SECTEUR SOCIAL

○ LOI N° 2014-288 DU 5 MARS 2014 RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, À L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE SOCIALE

Entretien professionnel

Création d'un **entretien obligatoire tous les 2 ans**, distinct de l'entretien d'évaluation, et consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié.

Tous les 6 ans, un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel est organisé pour vérifier si le salarié a suivi une formation ; évolué au plan salarial ou professionnel ; ou obtenu des éléments de certification par la formation ou la VAE. Dans les entreprises de 50 salariés et plus, si au moins 2 de ces 3 critères ne sont pas atteints et si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens professionnels, l'employeur est redevable d'un abondement de 100 heures au CPF (130 heures pour les salariés à temps partiel), avec versement d'une somme forfaitaire à l'OPCA.

Création d'un compte personnel de formation

A compter du 1^{er} janvier 2015, création d'un **compte personnel de formation** en remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF), plafonné à **150 heures** et **mobilisable sans l'accord de l'employeur** en dehors du temps de travail, ou sur le temps de travail pour acquérir le socle commun de connaissances et de compétences ; dans le cadre d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ; ou dans le cadre de l'abondement complémentaire de 100 heures (130 heures pour les temps partiels) prévu lorsque l'employeur ne s'est pas conformé à ses obligations en matière d'entretien professionnel.

○ LE DÉCRET N° 2014-1120 DU 2 OCTOBRE 2014 PRÉCISE LES MODALITÉS D'ALIMENTATION ET DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

Contribution unique au titre du financement de la formation professionnelle continue

Instauration d'une **contribution unique** versée à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour financer la formation professionnelle fixée à : **0,55 %** de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés et **1 %** de la masse salariale pour les entreprises de 10 salariés et plus.

Ces nouvelles modalités sont applicables au titre de la contribution de 2015 pour la collecte qui s'achèvera en 2016.

Un décret doit préciser la répartition de cette contribution.

Temps partiel

La loi du 14 juin 2013 avait instauré une durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires pour les salariés à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2014. La loi du 5 mars 2014 a suspendu l'application de cette disposition pour les contrats conclus entre le 22 janvier et le 30 juin 2014.

La durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires pour les salariés à temps partiel est donc applicable pour les contrats conclus depuis le **1^{er} juillet 2014**.

○ DÉCRET N° 2014-324 DU 11 MARS 2014 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT DANS L'ENTREPRISE

L'article 8 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 avait créé un droit d'alerte au profit des travailleurs et des représentants de personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en vue de signaler à l'employeur, l'utilisation ou la mise en œuvre de produits ou procédés de fabrication susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. Un décret devait toutefois préciser dans quelles conditions devait être consignée cette alerte.

C'est chose faite avec le décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise, qui met en place un registre spécial de consignation à compter du **1^{er} avril 2014**, et précise les modalités de consignation de l'alerte.

○ LOI N° 2014-384 DU 29 MARS 2014 VISANT À RECONNAÎTRE L'ÉCONOMIE RÉELLE ET LOI N° 2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Obligation de recherche d'un repreneur

Dans les entreprises ou établissements de 1 000 salariés et les entreprises ou groupes d'entreprises employant au moins 1 000 salariés, l'employeur qui envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif doit :

- en **informer le comité d'entreprise (CE)** ou le comité central d'entreprise puis les comités d'établissements ;
- en **informer la DIRECCTE** concomitamment à l'information du CE, ainsi que la **mairie** de la commune concernée.

A l'issue de cette information, l'employeur est tenu de **rechercher un repreneur et d'informer le CE** des éventuelles offres de reprise.

En cas d'acceptation d'une offre de reprise, l'employeur consulte le CE pour avis. Si aucune offre de reprise n'a été reçue ou acceptée avant la fin de la procédure d'information et de consultation du CE en cas de licenciement économique, l'employeur réunit le CE pour lui présenter un rapport sur le processus de recherche.

En cas de manquement à son obligation de recherche d'un repreneur, l'employeur s'expose à un **refus de validation ou d'homologation de son PSE**, et au **remboursement de certaines aides publiques**.

Des décrets sont attendus pour préciser les délais et modalités de cette obligation.

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES (suite)

TEXTES PARUS SECTEUR SOCIAL (suite)

○ LOI N° 2014-788 DU 10 JUILLET 2014 TENDANT AU DÉVELOPPEMENT, À L'ENCADREMENT DES STAGES ET À L'AMÉLIORATION DU STATUT DES STAGIAIRES

Augmentation de la gratification minimale obligatoire

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la gratification minimale obligatoire pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois sera porté à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (contre 12,5 % aujourd'hui).

Limitation du nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine est désormais limité.

Un décret doit déterminer le nombre de stagiaires pouvant être accueillis sur une même semaine en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Autorisations exceptionnelles d'absence

Les stagiaires bénéficient de congés et d'autorisations d'absences d'une durée équivalente à celle des autres salariés, en cas de grossesse, paternité ou adoption.

○ LOI N° 2014-790 VISANT À LUTTER CONTRE LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE

Recours à des salariés détachés temporairement par une entreprise établie hors de France

L'employeur établi hors de France qui détache ses salariés dans une entreprise française, est tenu de le **déclarer préalablement à l'inspection du travail du lieu de la prestation**. Il désigne, en outre, un **représentant** sur le territoire français chargé d'assurer l'interface avec l'inspection du travail.

Le donneur d'ordre qui recourt à ce détachement est tenu de vérifier auprès du prestataire établi hors de France, avant le début de la prestation, qu'il s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration préalable et de désignation d'un représentant.

Le donneur d'ordre annexe les déclarations de détachement dans son registre unique du personnel, et mentionne dans son bilan social le nombre de salariés détachés et le nombre de travailleurs étrangers accueillis.

Le donneur d'ordre qui se soustrait à son obligation de vérification alors que son prestataire établi hors de France n'a pas rempli ses obligations de déclaration et de désignation, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 € par salarié détaché (l'employeur établi hors de France est passible de la même amende).

Recours à la sous-traitance

Quel que soit le pays d'établissement de l'entreprise sous-traitante, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est tenu à une obligation **d'injonction et d'information** lorsqu'il est informé par un agent de contrôle que son sous-traitant ne respecte pas les règles en matière de salaire minimum et de législation de travail. En cas de manquement à ses obligations, le donneur d'ordre est tenu solidairement au paiement des rémunérations, indemnités et charges dans le premier cas, et passible d'une amende qui sera définie par décret.

Lorsque son sous-traitant soumet ses salariés à des conditions d'hébergement collectif indignes, le donneur d'ordre est tenu à une obligation d'injonction pour exhorter son sous-traitant à faire cesser cette situation sans délai. A défaut de régularisation, le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement de ces salariés.

L'obligation d'injonction à la charge du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé de son sous-traitant est étendue à l'ensemble des cocontractants du donneur d'ordre.

○ ORDONNANCE N° 2014-699 DU 26 JUIN 2014 PORTANT SIMPLIFICATION ET ADAPTATION DU DROIT DU TRAVAIL

Obligations d'affichage

Certaines obligations d'affichage pesant sur l'employeur sont remplacées par une **information par tout moyen** :

- sanctions pénales encourues en cas de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ;
- plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans une entreprise dépourvue de comité d'entreprise ou de délégués du personnel ;
- validation ou homologation du PSE par l'autorité administrative ;
- information du personnel sur l'organisation des élections professionnelles ;
- information des organisations syndicales et invitation à négocier le protocole préélectoral ;
- diffusion du procès-verbal de carence.

L'obligation d'affichage des postes disponibles dans le cadre de la priorité de réembauche applicable en cas de licenciement économique est supprimée dans la mesure où l'employeur doit également en informer directement le salarié.

Documents à transmettre à l'inspection du travail

L'obligation de transmission de certains documents à l'inspection du travail est remplacée par une simple communication sur demande ou une mise à disposition s'agissant :

- des procès-verbaux de carence et accords préélectoraux ;
- des rapports et informations transmis au comité d'entreprise ;
- de la déclaration, par le donneur d'ordre, de début ou de fin du travail à domicile.

Clarification de la règle applicable en cas de non-respect du délai de prévenance

En cas de non-respect par l'employeur du délai de prévenance prévu en cas de rupture de la période d'essai, il est désormais inscrit dans le code du travail que l'employeur doit verser au salarié une indemnité compensatrice, égale au salaire correspondant à la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise.

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES (suite)

TEXTES PARUS SECTEUR SOCIAL (suite)

○ LOI N° 2014-873 DU 4 AOÛT 2014 SUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Modification des conditions de versement des prestations en cas de congé parental d'éducation

La durée de versement des prestations comprend une **durée initiale** qui peut être **prolongée** sous réserve que les 2 membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant et fassent valoir tous les 2, simultanément ou successivement, leur droit à la prestation à l'occasion du congé parental d'éducation. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée seront fixés par décret.

Ces conditions de versement de la prestation sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du **1^{er} octobre 2014**.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les durées initiales et complémentaires devraient être fixées à :

- 6 mois auxquels pourront s'ajouter 6 mois pour un 1^{er} enfant ;
- 30 mois auxquels pourront s'ajouter 6 mois à partir du 2^{ème} enfant.

Allongement de la durée du congé parental d'éducation en cas de naissances multiples

- Prolongation du congé jusqu'à l'entrée en maternelle de l'enfant.
- A partir de 3 enfants nés, adoptés ou confiés en vue de l'adoption, le congé peut être prolongé 5 fois jusqu'au 6^{ème} anniversaire des enfants.

Cette disposition est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du **1^{er} octobre 2014**.

Regroupement des négociations obligatoires sur l'égalité

Les négociations portant sur les objectifs d'égalité professionnelle et les mesures permettant de les atteindre d'une part, et portant sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération d'autre part, sont regroupées. En plus des anciens thèmes, le déroulement des carrières ; la mixité des emplois et la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts s'ajoutent à cette négociation.

Extension de la protection contre le licenciement en cas de naissance

La protection contre le licenciement dont bénéficient les mères à leur retour de congé maternité, est étendue à tous les salariés dans les 4 semaines suivant la naissance de leur enfant, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Extension des autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux liés à la grossesse

Les salariés mariés, liés par le PACS ou vivant maritalement avec une femme enceinte, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée pour assister à 3 examens médicaux liés à la grossesse.

Autorisation d'absence en cas de PACS

Les salariés qui concluent un PACS, bénéficient désormais d'une autorisation d'absence de 4 jours rémunérée, à l'instar des salariés qui se marient.

Obligation de parité dans les organes de direction

Les organes de direction des sociétés anonymes ou en commandite par actions de **500 salariés**, devront être composés à parité, **au 1^{er} janvier 2017**. Cette obligation est étendue aux sociétés anonymes ou en commandite par actions de **250 salariés** au **1^{er} janvier 2020**.

Interdiction de soumissionner aux marchés publics

Les entreprises condamnées pour discrimination ou violation des dispositions relatives à l'égalité professionnelle depuis moins de 5 ans ; ou n'ayant pas mis en œuvre leur obligation de négocier sur l'égalité professionnelle et salariale au 31 décembre précédant la consultation et n'ayant pas engagé la régularisation de leur situation à la date à laquelle ils soumissionnent, sont interdites de soumissionner aux marchés publics.

○ LOI N° 2014-891 DU 8 AOÛT 2014 DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2014

Répartition de la taxe d'apprentissage

S'agissant des impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014, le produit de la taxe d'apprentissage est réparti de la façon suivante :

- Fraction régionale de 51 % ;
- Fraction dénommée « quota » de 26 % ;
- Fraction dénommée « hors-quota » de 23 %.

Bonus alternants

Le « bonus alternants » dont bénéficient les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre de salariés en contrat d'apprentissage, de professionnalisation, en volontariat international en entreprise ou sous convention industrielle de formation par la recherche, dépasse le quota d'alternants est converti en **crédit d'impôt imputable sur la taxe d'apprentissage**.

Ces nouvelles règles s'appliquent au titre des rémunérations versées en 2014.

Un arrêté fixera la somme utilisée pour le calcul du crédit d'impôt.

○ LOI N° 2014-892 DU 8 AOÛT 2014 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014

Extension de la « réduction Fillon »

A compter du 1^{er} janvier 2015, la « réduction Fillon » qui ne concerne actuellement que les cotisations d'assurance sociale, sera étendue à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, la cotisation au Fonds National pour l'Aide au Logement (FNAL), les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite du taux applicable à une entreprise où aucun accident n'est survenu, ou dans le cas contraire, dans une limite fixée par arrêté.

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES (suite)

TEXTES PARUS SECTEUR SOCIAL (suite)

Calcul de l'allègement « Fillon »

A compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les entreprises bénéficieront du même taux d'allègement quel que soit l'effectif. La rémunération des temps de pause et d'habillage sera réintégrée dans la rémunération retenue pour le calcul de l'allègement « Fillon »

Baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales

Au 1^{er} janvier 2015, pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, le taux de cotisation d'allocations familiales passera de 5,25 % à 3,45 % sur les salaires ne dépassant pas 1,6 smic.

Fusion des cotisations au FNAL

Au 1^{er} janvier 2015, la cotisation de base au FNAL et la contribution supplémentaire au FNAL seront fusionnées en une seule et unique cotisation dont le taux sera fixé par décret.

○ DÉCRET N° 2014-1046 DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MAJORATION DE L'AIDE ACCORDÉE AU TITRE DU CONTRAT DE GÉNÉRATION

A compter du 15 septembre 2014, l'aide accordée au titre du contrat de génération dans les entreprises et groupes de moins de 300 salariés, est portée de 4 000 € à **8 000 €** pour les entreprises qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI et embauchent, simultanément ou au plus tôt 6 mois avant ce recrutement, un salarié âgé d'au moins 55 ans.

○ DÉCRET N° 2014-1025 DU 8 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX GARANTIES D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES SALARIÉS MISES EN PLACE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 911-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le texte précise le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé que les entreprises doivent mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés au plus tard le **1^{er} janvier 2016**, et pour lesquelles elles doivent, avant cette échéance, engager une négociation dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé mise en place par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Par ailleurs, le décret précise les conditions dans lesquelles certains assurés peuvent demander à être dispensés de l'obligation d'affiliation, pour leur propre couverture ou pour celle de leurs ayants droit.

○ DÉCRET N° 2014-1045 DU 12 SEPTEMBRE 2014 RELATIF À L'INFORMATION ET À LA CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La liste de documents à transmettre au CE est ainsi modifiée :

- remplacement de la déclaration de la participation au développement de la formation professionnelle continue, par une transmission des informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle de ses salariés.

- remplacement du DIF par le CPF à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le décret précise en outre les modalités selon lesquelles les entreprises peuvent organiser en interne le calendrier de consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle.

TEXTES PARUS

- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (1),
- Circulaire du 12 mars recensant les nouvelles dispositions fiscales en matière d'énergie et d'environnement introduites par les lois de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013,
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- Décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- Décret n° 2014-219 du 24 février 2014 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (rectificatif),
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1),
- Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie,
- Circulaire du 10 avril 2014 - BOD Douanes,
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement,
- Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement,

LES LÉGISLATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES (suite)

TEXTES PARUS (suite)

- Arrêté du 17 avril 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement conformément à l'article R. 543-251 du code de l'environnement,
- Instruction du Gouvernement du 12 mai 2014 définissant le programme stratégique de l'inspection des installations classées pour la période 2014-2017,
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214 3 du code de l'environnement,
- Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,
- Loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique (1),
- Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale,
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (1),
- Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,
- Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (1),
- Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés,
- Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

- **Arrêté du 18 août 2014** approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'art. L. 541-11 du code de l'environnement.
- **Norme NF EN 16486** publiée par l'Afnor le 13.09.2014 : « Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables – **Compacteurs** / prescriptions de sécurité ».
- **Brochure INRS ED 6173** parue en juillet 2014 : « Réparation et entretien des poids lourds ».
- **Publication de l'amendement A1 (2014) à la EN 1501-1 (2011)** (Bennes de collecte de déchets à chargement arrière) :
 - Réduction de vitesse à 25 km/h si présence ripeur, en cas de marche-pied étroit de 35cm de large x 45cm. (exemple véhicule étroit < 2,35m ou benne bi-compartmentée).
 - Clarification de l'exigence que des marche-pieds éventuellement bi-pliants garantissent une surface complète au ripeur. (cf. certaines bennes bi-compartmentées ou mini-bennes).
 - Indicateur visuel en cabine redéfini en cas de présence ripeur avec « inhibition des sécurités marche-pied » : impérativement signal rouge clignotant.
 - Recommandation de disponibilité en cabine d'un indicateur de charge par essieu.

JURISPRUDENCE

Arrêt du Conseil d'Etat n° 368111 le 31 mars 2014 relatif au financement par la TEOM des entreprises du service public de la gestion des déchets, en l'absence du dispositif de Redevance Spéciale.

COMMUNICATION

Congrès FNADE 2014 : L'écologie industrielle à l'épreuve des territoires

Le congrès de la FNADE, rendez-vous annuel des adhérents de la fédération et des acteurs du monde des déchets, s'est tenu le 12 juin 2014 au Jardin d'Acclimatation à Paris. Il a réuni différents intervenants autour de la thématique de l'écologie industrielle : paroles croisées des pouvoirs publics, d'élus territoriaux et d'industriels, tous engagés en faveur de l'économie circulaire. Avec la participation de Patricia BLANC, Directrice générale de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE), de Christophe LEROUGE, Chef du service de l'Industrie à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, de Nicolas SENECHAU, Directeur général du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation (SMICVAL) du Libournais Haute-Gironde, de Fabien BLANCHARD, Président des Papeteries du Rhin, de Benoist BERTON, Directeur des affaires publiques, Coca-Cola entreprise et de Michel VALACHE, Président de la FNADE. *Table ronde animée par Max RIVIERE.* ».

Vous pouvez accéder à la synthèse de ces échanges sur le site web de la FNADE, rubrique Actualités.

○ CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE SUR L'ECONOMIE CIRCULAIRE

La FNADE était partenaire de la conférence parlementaire sur la politique des déchets qui s'est tenue le 9 avril 2014 à la Maison de la Chimie à Paris « Economie circulaire : quelles perspectives pour la valorisation des déchets ? ».

Michel Valache, Président de la FNADE, a présenté le projet d'avenir de la FNADE pour développer le recyclage et la valorisation des déchets en France.

Vous pouvez accéder au texte de son intervention sur le site web de la FNADE, rubrique Actualités.

○ PUBLICATIONS

• Publiée en juin, la brochure de la FNADE présente, en 4 pages, la fédération, ses missions et ses actions.

Elle est à votre disposition sur demande au secrétariat de la FNADE et en version électronique sur le site web de la FNADE.

Une édition en version anglaise sera prochainement disponible.

• Chaque année, la FNADE publie les statistiques de la fédération.

Retrouvez les chiffres 2013 : adhérents, effectifs, chiffre d'affaires, investissements, tonnages.

Cette publication est à votre disposition sur demande au secrétariat de la FNADE et en version électronique sur le site web de la FNADE.

○ EVÉNEMENTS

La FNADE sera présente à POLLUTEC du 2 au 5 décembre à Lyon. Pour cette édition, la fédération proposera à ses adhérents des rencontres thématiques sur son stand. Ces moments permettront d'échanger sur les sujets phares, l'actualité de la filière et sur les actions menées. Le programme sera prochainement adressé par mail aux adhérents.

La FNADE portera la parole des industriels de l'environnement aux colloques :

- ADEME : 7ème édition du colloque Filières & Recyclage

- AMORCE : 28ème Congrès National

○ PRESSE

La FNADE a publié le 23 juin un communiqué de presse sur le projet de loi de transition énergétique, exprimant sa satisfaction quant aux objectifs ambitieux de ce projet de loi et l'opportunité que constitue l'économie circulaire pour le secteur des déchets.

Retrouvez ce communiqué sur le site web de la FNADE, rubrique publications.



LES INFORMATIONS PRATIQUES

- Site Internet www.fnade.com
- Contactez-nous : fnade@fnade.com
- Pensez à nous communiquer vos changements de coordonnées.

Cette mise à jour de vos données est importante pour que vous soyez informés.



LES NOUVELLES DE L'EQUIPE

Bienvenue à :
Sophia BERKANE au secrétariat et
Johanna FLAJOLLET-MILLAN en charge des Collèges stockage, Valorisation énergétique et Déchets dangereux, du
secrétariat du SNIDE. *Contact mail* : j.flajollet@fnade.com



GLOSSAIRE

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par Route
BCIAT	Biomasse, chaleur, industrie, agriculture et tertiaire
CCEN	Commission consultative d'évaluation des normes
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CFE	Comité pour la fiscalité écologique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CPF	Compte personnel de formation
CSR	Combustibles solides de récupération
CT	Collectivités territoriales
DASRI	Déchet d'activité de soins à risques infectieux
DASRIA	Déchet d'activité de soins à risques infectieux et assimilés
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DEM	Déchets d'emballages ménagers
DNDAE	Déchets non dangereux des activités économiques
DDS	Déchets diffus spécifiques
DG	Direction générale
ENVI	Commission ENVironnement du Parlement européen
ERS	Evaluation des risques sanitaires
FCO	Formation continue obligatoire
FIMO	Formation initiale minimale obligatoire
FNAL	Fonds national pour l'aide au logement
FP2E	Fédération française des entreprises de l'eau
ICPE	Installations classées pour l'environnement
IED	Industrial emissions directive
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
ISDND	Installations de stockage de déchets non dangereux
JRC	Joint research centre
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
MIDND	Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux
OM	Ordures ménagères
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
PLTE	Projet de loi pour la transition énergétique
PSE	Plan de sauvegarde de l'emploi
PTAC	Poids total autorisé en charge
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
SPGD	Service publics de gestion des déchets
TEOMI	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TI	Tarifification incitative
TMD	Transport de matières dangereuses
VGO	Valorisation Garantie des Opérateurs